

Overwegende dat de procedure bepaald in artikel 24, § 2, van voornoemde wet van 29 mei 1959 en in artikel 1 van voormeld besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 augustus 2016 is nageleefd;

Dat de afstands- en de minimumvoorwaarden van de artikelen 2 en 3 van het koninklijk besluit van 14 maart 1960 tot toepassing van artikel 4 van de wet van 29 mei 1959 zijn vervuld;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De school "Les Papillons", gelegen chemin de l'Eglise 2, te 7170 Manage, en waarvan de inrichtende macht de vzw. "Comité Les Papillons" is, wordt tot de subsidies vanaf 1 september 2019 toelage.

**Art. 2.** Vanaf 1 september 2019 wordt in deze school een betrekking van directeur van basisschool opgericht.

In afwijking van artikel 1 en het vorige lid kan vanaf 1 juni 2019 een betrekking van directeur worden opgericht krachtens artikel 27, § 1, tweede lid, van de wet van 29 mei 1959 tot wijziging van sommige bepalingen van de onderwijswetgeving.

**Art. 3.** Als alleenstaande school opgericht op basis van het principe van de vrije keuze en gelegen in een gemeente met een bevolkingsdichtheid van meer dan 500 inwoners per km<sup>2</sup>, is de te bereiken bevolkingsnorm 32 leerlingen, waarvan 16 in de kleuterschool en 16 in de lagere school, op 1 september 2019, en 60 leerlingen op 30 september 2020, waarvan ten minste 16 per niveau.

**Art. 4.** Dit besluit treedt in werking de dag waarop het wordt ondertekend.

**Art. 5.** De Minister bevoegd voor het Leerplichtonderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 22 mei 2019.

De Minister-President, belast met Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,

R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,

M.-M. SCHYNS

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2019/13989]

### 10 JUILLET 2019. — Arrêté du Gouvernement fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, article 213, alinéa 4 ;

Vu l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé du 27 mars 2019, conformément à l'article 213, alinéa 4, du décret du 3 mars 2004 précité ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2019 du Comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 24 avril 2019 du Comité de secteur IX, du Comité des Services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné ;

Vu le test « genre » du 2 mai 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n<sup>o</sup> 66.307/2 du Conseil d'Etat, donné le 1<sup>er</sup> juillet 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Conformément à l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter de ce même décret, est fixé en annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 juillet 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

## Annexe

**Cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.**
**1 : Dispositions générales**

Article 1<sup>er</sup>. Pour être reconnu en tant qu'élève bénéficiant d'une des pédagogies adaptées définies dans les articles 8bis et 8ter du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, chaque élève doit posséder un rapport d'inscription tel que défini à l'article 12, § 1<sup>er</sup> du même décret.

Outre le rapport mentionné à l'article 12, § 1<sup>er</sup>, l'orientation de l'élève est subordonnée à la production du document dont le modèle est fixé par l'arrêté du 29 janvier 2010 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'annexe à l'attestation d'admission en enseignement spécialisé pour les élèves fréquentant l'enseignement adapté aux élèves avec autisme, polyhandicap, aphasie ou dysphasie.

Art. 2. L'établissement offrant une pédagogie adaptée doit compter dans son équipe des membres du personnel ayant bénéficié de formations en lien avec la ou les pédagogies adaptées offertes par l'école.

A titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une liste non exhaustive de thèmes de formation :

- Méthode Teacch<sup>(1)</sup>
- Déglutition chez les enfants porteurs de handicaps
- Pédagogie adaptée aux polyhandicapés
- Pédagogie adaptée à l'autisme autre que la méthode Teacch<sup>(2)</sup>
- Pédagogie adaptées aux élèves avec HPLCI<sup>(3)</sup>
- Initiation à la gestion mentale
- Pédagogie du projet
- Apprendre avec le « mind mapping »
- Intégrer les TICE<sup>(4)</sup>
- TBI<sup>(5)</sup>
- Sensibilisation aux troubles DYS
- Des outils spécifiques pour les élèves dysphasiques (Méthode Ledan, code forme/couleur pour les notions grammaticales,...)
- Utilisation de moyens de communication adaptés comme par exemple le PEC's<sup>(6)</sup>
- Utilisation d'outils de communication (Exemple de logiciels adaptés : Mind Express,...)
- SNOEZELEN
- Régulation des comportements difficiles

Le nombre de membres du personnel formés doit correspondre au moins à une personne formée par nombre d'élèves équivalent au double du nombre guide le plus élevé pris en considération<sup>(7)</sup>.

Art. 3. Pour organiser une pédagogie adaptée, l'établissement doit mettre à disposition des membres du personnel concerné un portefeuille de lecture comprenant notamment:

- Des documents téléchargeables sur le site <http://www.enseignement.be/index.php> :
- Circulaire n° 4235 du 12/12/2012 : Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.).

De la démarche au document.

• Circulaire n° 4888 du 20/06/2014 : Soins et prises de médicaments pour les élèves accueillis en enseignement ordinaire et en enseignement spécialisé

- Circulaire n° 5643 du 04/03/2016 : Objet : « Mesures de contention et d'isolement dans l'enseignement »
- Les fiches-outils sur les aménagements raisonnables : Mieux cheminer au sein des besoins spécifiques d'apprentissage.
- Enseigner aux élèves avec troubles d'apprentissage - 2012
- Enseigner aux élèves à hauts potentiels – 2013
- Enseigner aux élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement
- Pour une pédagogie adaptée aux élèves avec autisme - Manuel complémentaire à la formation TEACCH ...
- Le TDA/H en quelques mots & quelques images
- TDA/H et Scolarité - Comprendre et accompagner l'élève atteint de TDA/H à l'école (2013)
- Handicap, déficience - accompagner l'annonce d'un diagnostic

- L'avis N° 154 du Conseil supérieur sur les pédagogies adaptées ;

- Les documents des formations suivies par les membres du personnel concernés par les pédagogies adaptées.

Art. 4. En ce qui concerne l'organisation d'une des pédagogies adaptées, celle-ci prévoit :

- un système de gestion horaire spécifiant l'identité du professionnel et de(s) l'élève(s) pris en charge, précisant pour l'élève chaque transition d'activité, et adapté à son niveau de compréhension ;
- une organisation des activités permettant une autonomie la plus large possible.

**2. Dispositions spécifiques**

Art. 5. En ce qui concerne l'organisation de la pédagogie adaptée aux élèves Aphasiques/dysphasiques, outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

Art. 6. En ce qui concerne l'organisation de la pédagogie adaptée aux élèves polyhandicapés, outre les dispositions générales reprises ci-dessus, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel pour l'élève (renseignant si possible chaque transition d'activité et adapté à son niveau de compréhension) ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

Art. 7. En ce qui concerne l'organisation de la pédagogie adaptée aux élèves autistes, outre les dispositions générales, il y a lieu de prévoir :

- l'organisation d'espaces aux fonctions spécifiques, identifiables par les élèves ;
- un système d'horaire individuel, employé par l'élève lors de chaque transition d'activité et adapté à son niveau de compréhension ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle et une utilisation de repères visuels.

Art. 8. En ce qui concerne l'organisation de la pédagogie adaptée aux élèves avec HPLCI (Handicaps physiques lourds disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires), il y a lieu de prévoir :

- l'organisation de l'espace répondant aux besoins spécifiques ;
- un aménagement des horaires pour répondre aux nécessités de soins et de nursing tout en garantissant les apprentissages scolaires ;
- un système de communication alternatif individuel lorsque l'élève ne maîtrise pas la langue de manière fonctionnelle, et une utilisation de repères visuels.

Art. 9. Le Directeur ou La Directrice de l'établissement scolaire concerné tient l'ensemble des documents figurant à l'annexe du présent arrêté à la disposition des Services de l'Inspection et des Services du Gouvernement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le cahier des charges reprenant les dispositions nécessaires à l'organisation des pédagogies adaptées définies aux articles *8bis* et *8ter* du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Éducation,

M.-M. SCHYNS

---

Notes

- (1) Traitement et éducation des enfants autistes ou souffrants de handicaps de communication
- (2) Traitement et éducation des enfants autistes ou souffrants de handicaps de communication
- (3) Élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires
- (4) Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement
- (5) Tableau blanc interactif
- (6) Picture Exchange Communication System
- (7) A titre d'exemple, le nombre guide le plus élevé de l'enseignement primaire de type 2 est 7. Ainsi, il faut compter au moins une personne formée par tranche de 14 élèves de ce niveau.

---

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2019/13989]

**10 JULI 2019. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de specificaties waarin de bepalingen die noodzakelijk zijn voor de organisatie van de aangepaste pedagogieën vastgesteld in de artikelen *8bis* en *8ter* van het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, bepaald worden**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, artikel 213, vierde lid;

Gelet op het advies van de Algemene overlegraad voor het gespecialiseerd onderwijs van 27 maart 2019, overeenkomstig artikel 213, vierde lid, van het voornoemde decreet van 3 maart 2004;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 24 april 2019 binnen het Onderhandelingscomité tussen de Regering van de Franse Gemeenschap en de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de inrichtende machten van het onderwijs en van de gesubsidieerde psycho-medisch-sociale centra erkend door de Regering;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 24 april 2019 binnen het Onderhandelingscomité van sector IX, van het Comité van de plaatselijke en provinciale overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op de « gendertest », op 2 mei 2019 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies 66.307/2 van de Raad van State, op 1 juli 2019 uitgebracht met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Overeenkomstig artikel 213 van het decreet van 3 maart 2004 tot organisatie van het gespecialiseerd onderwijs, worden de specificaties waarin de bepalingen die noodzakelijk zijn voor de organisatie van de aangepaste pedagogieën vastgesteld in de artikelen 8bis en 8ter van hetzelfde decreet van 3 maart 2004, bepaald worden, als bijlage bij dit besluit opgenomen.

**Art. 2.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 10 juli 2019.

De Minister-President, bevoegd voor Gelijke Kansen en Vrouwenrechten,  
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2019/13990]

### 10 JUILLET 2019. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, l'article 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives ;

Vu le « test genre » du 14 mars 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la concertation prévue par l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Communauté française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières ;

Vu l'avis n° 1 du Conseil communautaire de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, donné le 25 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 24 juin 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 26 juin 2019 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que les montants de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement fixés à l'article 6 de l'arrêté du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives n'ont pas été actualisés pour tenir compte du coefficient d'indexation en vigueur au moment de l'arrêté ;

Que cette absence d'actualisation constitue une erreur matérielle dès lors que les montants de la subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement pour l'ensemble des autres services agréés du secteur de l'aide à la jeunesse ont quant à eux bien fait l'objet d'une actualisation lors de l'adoption des différents arrêtés du 5 décembre 2018 et qu'il n'entraîne pas dans les intentions du Gouvernement de réduire les frais de fonctionnement des services d'actions restauratrices et éducatives ;

Qu'il résulte de cette erreur matérielle que, depuis la date d'entrée en vigueur de l'arrêté le 1<sup>er</sup> mai 2019, les services sont confrontés à une diminution de 40 % de leur enveloppe provisionnelle pour frais de fonctionnement mensuelle, soit entre 1.500 et 2.500 € ;

Que cette situation a un impact sur la situation financière des services ;

Qu'étant donné qu'une demande d'avis dans un délai de 30 jours aggraverait encore le risque de graves difficultés financières pour les services et qu'il convient dès lors d'actualiser dans les plus brefs délais les montants de la subvention provisionnelle pour frais de fonctionnement des services ;

Vu l'avis n° 66.398/2 du Conseil d'Etat, donné le 3 juillet 2019, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'actions restauratrices et éducatives est remplacé par ce qui suit :

« Art. 6. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes :

1° pour 34 mandats agréés : 44.055 € ;

2° pour 45 mandats agréés : 46.057 € ;